



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deductions

Question écrite n° 6958

Texte de la question

M Michel Barnier appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les difficultes posees par la date d'entree en vigueur de l'article 89 de la loi de finances pour 1987, relatif au droit a remboursement du credit de la TVA ayant greve l'acquisition des locaux, situes dans des residences de tourisme classees, et soumis au statut de la copropriete. Cet article vise a permettre le remboursement de la totalite du credit de TVA alors que le regime issu de la loi de finances pour 1984 limitait ce remboursement a la moitie dudit credit. Cet article precise que les nouvelles dispositions sont applicables a compter du 1er janvier 1988. Faut-il entendre par la que toutes les demandes de remboursement presentees a compter du 1er janvier 1988 pourront donner lieu au remboursement de la totalite du credit, meme pour les acquisitions realisees avant 1988 ; ou bien que seules seront prises en compte, pour le remboursement de la totalite du credit, les demandes relatives a des acquisitions realisees a compter du 1er janvier 1988 ; sachant que si la seconde solution etait retenue, les acquereurs potentiels auraient interet a differer jusqu'en 1988 leurs acquisitions, ce qui aurait pour effet de retarder la relance de la construction.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 89 de la loi de finances pour 1987 a permis aux proprietaires de logements situes dans des residences de tourisme classees d'obtenir, sous certaines conditions, le remboursement total de leur credit de taxe sur la valeur ajoutee. Cette disposition devait s'appliquer initialement aux logements acquis a compter du 1er janvier 1988. Toutefois, pour eviter les inconvenients evoques par l'auteur de la question, la mesure a ete egalement appliquee aux logements acquis a compter du 1er juillet 1987. Pour ces logements, le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutee pouvait etre demande a compter du 1er janvier 1988 (instruction du 17 juin 1987 publiee au Bulletin officiel des impots sous la reference 3 D-8-87).

Données clés

Auteur : [M. Barnier Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6958

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3700